

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Beauvais  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance  
de BEAUVAIS (Oise) il est extrait ce qui suit  
libéralement transcrit.

Audience du AVRL DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ainsi  
constituée :

**Juge de Proximité** : M. Jean-Marc TOUTAIN  
**Greffier** : Mme Marilyne MACQUET  
**Ministère Public** : M. Alain CUILIER

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du /12/2013 ;

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le : Juge de Proximité : M. Jean-Marc TOUTAIN  
Greffier : Mme Marilyne MACQUET  
Ministère Public : M. Marc-André THOMINE

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le : **ENTRE**

A : Le MINISTERE PUBLIC

**D'UNE PART ;**

**ET**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 75  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

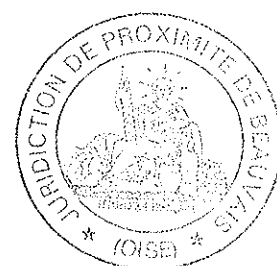
**Mode de Comparution** : non-comparant représenté

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier, Avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PA  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule  
immatriculé

**D'AUTRE PART ;**



## PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 11/07/2013 Monsieur [redacted] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 11/07/2013, notifiée le 11/07/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 11/07/2013, puis a été cité à l'audience du 11/12/2013 par acte d'Huissier de Justice délivré à personne le 11/10/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Maître DESCAMPS Olivier a déposé in limine litis des conclusions de nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions concernant les conclusions de nullité de la procédure ;

La Juridiction de Proximité a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions au fond ;

L'Avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted] ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré au 11/04/2014 ;

## MOTIFS

### Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de Monsieur [redacted] a soulevé in limine litis l'exemption de nullité ;



Qu'il convient donc d'annuler le procès-verbal du      mai 2013 constatant l'infraction et de renvoyer Monsieur      des fins de poursuite sans qu'il y ait lieu d'évoquer les autres exceptions de nullité soulevées ;

**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur      est poursuivi pour avoir à :

-      (AUTOROUTE A 16), en tout cas sur le territoire national, le      /05/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 158 km/h - Vitesse retenue : 150 km/h), avec le véhicule immatriculé      Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §II AL.1, §II C.ROUTE ;

Attendu que Monsieur      a fait opposition le      07/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du      /07/2013 rendue par ladite Juridiction de Proximité ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur      , prévenu ;

**Sur l'action publique :**

RECOIT Monsieur      en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du      /07/2013 et statuant à nouveau ;

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité du procès-verbal ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc TOUTAIN, Juge de Proximité, assisté de Madame Marilynne MACQUET Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

*Stas*  
Pour expédition, certifiée conforme  
à la minute, délivrée sur *trois* pages.  
le -8 AVR. 2014

*Stas*  
Le Greffier en Chef

